

# LE CONGÉ DE LONGUE DURÉE

## LES DROITS À CLD

- Durée maximale : 5 ans pour une **même pathologie** dans toute la carrière
- Le CLD requalifie le CLM (si même pathologie)
- Pas de reconstitution des droits



## LES CONDITIONS D'OCTROI

- Agents en position d'activité
- Maladie figurant sur une liste de pathologies éligibles au CLD
- Epuisement de la période rémunérée à plein traitement d'un CLM quelle que soit la pathologie



## LES AGENTS CONCERNES

- Agents titulaires + de 28 h
- Agents stagiaires + de 28 h



## LA REMUNERATION

- 3 ans à plein traitement (PT)
- 2 ans à 1/2 traitement (DT)



## LA PROCEDURE D'OCTROI

- Sur choix de l'agent\* et sur demande écrite avec certificat du médecin traitant
- Avis du CMFR obligatoire pour l'octroi et pour la prolongation entraînant le passage à 1/2 traitement
- Autres prolongations gérées par la Collectivité
- Durée du renouvellement : minimum 3 mois - maximum 6 mois



## A NOTER

- \* Avant la fin de la 1ère année de CLM, l'agent doit opter soit pour être maintenu en CLM soit pour être placé en CLD
- Le fonctionnaire placé en CLD ne peut bénéficier d'aucun autre congé maladie s'il n'a pas repris le travail
- Un 2ème CLD au titre d'une autre pathologie peut interrompre le CLD en cours (l'agent conserve le reliquat de ses droits pour celui-ci)
- Dans certains cas, un agent peut être placé en CLD d'OFFICE (Cf. CLM) ou peut demander un CLD fractionné au titre de soins périodiques (cas d'un agent ayant déjà bénéficié d'un CLD pour la pathologie nécessitant ces soins)



## LA REPRISE DU TRAVAIL

- Sur simple certificat de reprise en cours de CLD
- Sur avis du CMFR à l'issue du CLD (épuisement des droits)
- Avec visite médicale de reprise



## LES REFERENCES REGLEMENTAIRES

Code général de la Fonction Publique - article L 822-12  
Décret 86442 du 14/03/1986 - article 29  
Arrêté du 14 mars 1986 - articles 1, 2 ou 3